



Arrêté n° 752 du 10 AOUT 2026

**portant mise en demeure de la société PAPREC GRAND OUEST
implantée zone artisanale de la Blaisonnière
sur la commune de Seiches-sur-le-Loir**

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 307 du 21 septembre 2012, autorisant la société PAPREC GRAND OUEST, à exploiter un site de centre de tri de déchets, situé ZA de Blaisonnière à SEICHES SUR LE LOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-2026 n° 266 du 19 mars 2026 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° DIDD-2012 du 21 septembre 2012 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2026 suite à l'incendie survenu dans la zone de stockage extérieure des balles de déchets papiers/cartons/plastiques le vendredi 24 avril 2026 ;

Vu la réponse de l'exploitant dans le cadre d'une phase contradictoire sur ce projet d'arrêté du 15 juillet 2026 ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 qui stipule que :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » ;

Vu l'article 11.II à IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 qui indique que :

« II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-2026 n° 266 du 19 mars 2026 qui indique :

"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées en cas d'incendie, d'accident ou de déversement accidentel sont raccordés à un dispositif de confinement et de rétention étanche, dimensionné pour recueillir l'intégralité des eaux d'extinction générées par un sinistre majeur sur les zones à risque.

L'installation se compose de :

- Deux ballons obturateurs (points 1 et 2) permettant la fermeture des réseaux de collecte,
- Une trappe de confinement (point 3) isolant le réseau d'eaux pluviales,
- Une pompe de relevage assurant le transfert des effluents vers les dispositifs de stockage,
- Un groupe électrogène autonome (24 L d'essence sans plomb et 1,9 L d'huile synthétique 5W30) garantissant le fonctionnement du dispositif en cas de coupure électrique,
- Deux bâches souples étanches offrant une capacité totale utile de 1 250 m³,
- Un parking perméable pouvant être mobilisé en complément en cas de besoin pour un volume inférieur à 500 m³.

Les bâches de confinement sont implantées sur la parcelle ZW 350.

En cas d'incendie, les obturateurs et la trappe de confinement sont actionnés afin de rediriger l'ensemble des eaux d'extinction vers les bâches souples. Les eaux collectées sont analysées avant tout rejet et, le cas échéant, évacuées vers une filière de traitement agréée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- l'absence de confinement suffisant des eaux d'extinction et de ruissellement,
- la présence de ces eaux dans les fossés extérieurs et regard extérieur.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11.II à IV et 14 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (rubrique 2714) et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-2026 n° 266 du 19 mars 2026 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC GRAND OUEST de respecter les prescriptions des articles 11.II à IV et 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DCPAT-2026 n° 266 du 19 mars 2026, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article premier - Objet

La société PAPREC GRAND OUEST dont le siège social 5-7, 5 Rue des Piliers de la Chauvinière, 44800 Saint-Herblain, ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure pour l'exploitation de son établissement

implanté Zone d'activités de la Blaisonnaire sur la commune de Seiches-sur-le-Loir de respecter les dispositions des articles 11.II à IV et 14 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DCPAT-2026 n° 266 du 19 mars 2026 susvisés en :

- maintenant fermés les dispositifs provisoires d'obturation mis en place pour retenir les eaux d'extinction et de ruissellement dans l'attente de la mise en place d'un dispositif pérenne ;

- mettant en place un dispositif de confinement pérenne et efficace sur le site **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- s'assurant du bon fonctionnement de ce dispositif pérenne.

Article 2.- L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 45 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 et notamment, les résultats d'un test permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de confinement des eaux. Les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets (eaux pompées) vers les filières adéquates et dûment autorisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3. -

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Seiches-sur-le-Loir pour y être consultée.

Article 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

4.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Seiches-sur-le-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PAPREC GRAND OUEST par courrier recommandé.

Angers, le **10 AOÛT 2026**

Le préfet,



François PESNEAU

